

## STATUTS

### « sportez mieux ensemble ».

#### **TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **Article 1 Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

L'association « **sportez mieux ensemble** ». Dans les présents statuts elle est dénommée l'association **sportez mieux ensemble**.

##### **Article 2 Objet**

L'association « **sportez mieux ensemble** » a pour objet le mieux vivre ensemble à travers des projets sportifs individuels ou collectifs autour des thématiques de la santé, de la citoyenneté ou du handicap. Pour cela l'association fera la promotion, aidera au développement de ses propres projets ainsi que des projets qui lui seront proposés. Elle aura comme objet également le développement personnel à travers et par les activités physiques et sportives.

Ses moyens d'actions sont:

- Des programmes d'entraînement
- Des partenariats avec des structures médico-sociales
- L'organisation de « rencontre » sportive par des mises en relation
- L'organisation d'évènements autour d'activités sportives, culturelles, sociales
- Toute initiative permettant d'aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association décidera de ses affiliations auprès des fédérations sportives en fonction des différents projets sportifs si elle le juge nécessaire pour la réalisation de ceux-ci. Cette décision sera faite par le bureau.

##### **Article 3 Siège social et durée de vie**

Le siège est fixé chez un membre du bureau. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

La durée de vie de l'association est illimitée.

##### **Article 4 L'association s'engage**

- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- A s'interdire toute discrimination illégale,
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- À se conformer aux statuts et au règlement intérieur des fédérations auxquelles elle serait affiliée.

## **TITRE II COMPOSITION**

### **Article 5 Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

#### **5.1 : les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement à ses activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

#### **5.2 : les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle (ils peuvent néanmoins payer la somme qu'il souhaite), ainsi que le droit d'assister à l'Assemblée Générale de l'association avec voix consultative.

### **Article 6 Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 Conditions d'adhésion**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission, qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur
- Le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave tel que :
  - Le non-respect des statuts et du règlement intérieur
  - Un comportement non conforme avec l'éthique de l'association
  - Un comportement dangereux
  - La détérioration de matériel ou des locaux
  - La tenue de propos désobligeants envers les autres membres
  - L'existence de faits qui nuiraient au fonctionnement de l'Association ou à son existence, ou encore qui porterait atteinte à son objet

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure disciplinaire est engagée, à la majorité simple des présents. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la demande de sanction. Il pourra se faire assister

d'une personne de son choix. Le membre exclu disposera d'un recours amiable devant un organe de l'association (Bureau ou Comité Directeur)  
Outre la radiation, les sanctions disciplinaires peuvent être la suspension et l'interdiction de participer aux compétitions.

La décision de sanction sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

## **Article 9    Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 le comité directeur**

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au moins 6 membres élus au scrutin secret pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se compose, dans la mesure du possible et sur la base du volontariat, d'un nombre d'hommes et de femmes proportionnel au nombre de membres éligibles de chaque sexe.

Peuvent seules êtres élues ou se maintenir au Comité Directeur les personnes âgées d'au moins seize ans à la date de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques, membres de l'association depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des membres du Comité Directeur doit avoir atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de renouvellement du Comité Directeur, l'appel à candidatures est effectué lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit en son sein, à la majorité simple, un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le Comité Directeur peut également désigner en son sein un ou plusieurs vices Présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints. Ils constituent le Bureau. Les membres du Bureau doivent être des personnes ayant atteint la majorité légale à la date de leur élection. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

**12.1 :** Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**12.2 :** Tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

**12.3 :** Le Comité Directeur se réunit à minima 3 fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du quart de ses membres. Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent.

Le Bureau se réunit à minima une fois tous les 2 mois sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances du Comité Directeur ou du Bureau avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives, soit du Comité

Directeur, soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois sur simple décision du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

**12.4 :** Les membres du Comité Directeur et du bureau ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité, sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

L'Assemblée Générale fixe le barème de remboursement des frais de déplacement sans que ceux-ci ne puissent excéder le barème de l'administration fiscale, de mission ou de représentation.

## **Article 11 Bureau**

L'association est administrée par un Bureau comprenant un minimum de deux membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Ils sont élus à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Bureau est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Le Bureau comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire
- un Trésorier

## **Article 12 Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

### **12.1 Le Président**

Il dirige et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

### **12.2 Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

### **12.3 Le Trésorier**

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## **Article 13 Les Assemblées Générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres; dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles ou par mails adressées aux membres trois semaines au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'assemblée générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## **Article 14 Nature et Pouvoirs des Assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 15 Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion notamment sur la situation de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être formulés à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un 20% de ses membres est présent ou représenté. Les pouvoirs sont autorisés, mais pas le vote par correspondance. Toutefois un membre ne peut représenter au maximum que trois voix.

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les mêmes modalités, quinze jours plus tard. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

## **Article 16 Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée de l'association.

Les délibérations sont alors prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

## **Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **Article 17 Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.
- De dons (mécénat, sponsoring etc)

### **Article 18 : Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan, ainsi qu'une annexe en tant que de besoin. L'exercice comptable est organisé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.



## **Titre V      *CHANGEMENT - MODIFICATIONS - DISSOLUTION***

### **Article 19**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou de la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale.

## **Titre VI FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 20 Formalités administratives**

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 10 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association que lors des éventuels changements statutaires.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2015,

**Le Président,**

**La Trésorière et secrétaire**